

dans les limites de la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Anglaise.

6. C. P. n° 762, en date du 21 avril 1910, rescindant l'article 3 des règlements,—établis par décret du conseil du 17 janvier 1910, pour la délivrance de permis pour prendre du sable, de la pierre et du gravier appartenant à la couronne, dans le lit des rivières et lacs dans le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, les territoires du Nord-Ouest, et dans la zone réservée aux chemins de fer dans la Colombie-Anglaise,—et le remplaçant par un nouvel article 3.

7. C. P. n° 313, en date du 22 février 1910, modifiant les règlements établis par décret du conseil du 17 janvier 1910, pour la délivrance de permis pour prendre du sable, de la pierre et du gravier, appartenant au Gouvernement, dans les lits submergés des rivières et lacs dans le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest et dans la zone réservée aux chemins de fer dans la Colombie-Anglaise.

8. C. P. n° 933, en date du 13 mai 1910, passé en vertu des dispositions du paragraphe b) de l'article 3, section 38, et paragraphe k) de l'article 76 de la loi des terres fédérales, approuvant les règlements y annexés pour l'affermage et l'administration des terres contenant de la pierre calcaire, du granit, de l'ardoise, du marbre, du gypse, de la marne, du gravier, du sable ou toute pierre à bâtir, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest, en dedans de vingt milles de l'un ou l'autre côté de la ligne mère du Pacifique-Canadien, dans la province de la Colombie-Anglaise, et dans l'étendue de 33 millions d'acres achetés par le Gouvernement fédéral de la province de la Colombie-Anglaise et mentionnée dans le paragraphe b) de l'article 3 de la loi des terres fédérales.

9. Décret du conseil n° 414, en date du 11 mars 1910, rescindant les règlements concernant la disposition des droits d'exploitation du pétrole et du gaz naturel appartenant à la couronne dans le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, établis par décrets du conseil du 31 mars 1901, 22 décembre 1902, 23 mars et 1er octobre 1904, 22 juillet 1905 et 26 décembre 1906,—et les remplaçant par les règlements y annexés.

10. C. P. n° 277, daté le 14 février 1910, établissant et approuvant des règlements concernant la vente de dépôts de sable bitumineux, la propriété de la couronne, dans cette partie de la province de l'Alberta, sise au nord du township 80, et entre les 4e et 5e méridiens initiaux, en vertu de l'article 37 de la loi des terres fédérales, chapitre 20 de 7-8 Edouard VII.

11. C. P. n° 188, daté le 9 mai 1910, abrogeant le paragraphe m) du numéro 17 des règlements qui régissent l'octroi des patentes et permis annuels pour la coupe du bois sur les terres fédérales, et lui substituant un nouveau paragraphe m).

12. C. P. n° 2103, daté le 15 octobre 1909, décrétant qu'il soit pourvu, dans les règlements régissant l'octroi de patentes et de permis annuels pour la coupe du bois sur les terres fédérales, à la délivrance de permis annuels dans le district de la Rivière-à-la-Paix à des propriétaires de scieries mobiles permettant à chaque propriétaire d'abattre du bois sur un

lopin de terre soigneusement indiqué n'excédant pas un mille carré en superficie, la quantité abattue ne devant pas excéder 200,000 pieds, M.P. Des droits devront être payés au taux de 75 cents par 1,000 pieds linéaires—dont 20 pour 100 d'avance et le reste à l'expiration du permis.

13. C.P. n° 261, daté le 1er mars 1910, modifiant l'article 29 des règlements concernant les mines de quartz approuvés par décret du conseil du 13 août 1908, en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Le titre pour un tel claim comprendra le droit au fer et au mica seulement et ne comprendra pas le droit de surface. Le concessionnaire pourra, cependant, sur demande, avoir la permission d'acheter au taux de \$10 de l'acre, la superficie disponible des droits de surface dudit claim que le ministre jugera nécessaire aux fins de faire valoir d'une manière efficace et économique, les droits accordés."

14. C.P. n° 595, daté le 20 avril 1910, modifiant les règlements établis en vertu d'un décret du conseil du 2 juin 1909, régissant le mode d'octroi de privilèges des forces hydrauliques en rapport avec les terres fédérales dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

15. C.P. n° 911, en date du 21 janvier 1910, ordonnant que les droits payables en vertu de permis de coupe de bois émis sous le régime des permis de coupe sur les terres non arpentées qui sont devenues terres des écoles après arpentage, soient de 50 cents par 1,000 pieds linéaires et la redevance de \$5 par mille carré.

Copie de ces décrets a été soumise à cette Chambre le 11 janvier 1911, pour être approuvées, aux termes de l'article 77 de ladite loi.

Sur la résolution n° 1.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Ainsi que le dit le projet de résolution, le décret n° 729 modifie les règlements relatifs à l'aliénation des terrains houillers, règlements établis en 1907. Au bout de deux ans, on a cru devoir modifier certains détails, surtout à l'égard du marquage des terrains afin de garantir la priorité à celui qui les a réellement délimités. Afin d'atteindre ce but, au lieu de modifier certains articles, on a cru préférable de rédiger tout un nouveau règlement à l'usage du public, afin que celui qui posséderait un exemplaire du règlement connaît toute la loi sur la matière.

Il n'y a pas de différence importante entre les règlements de 1910 et ceux de 1907. Pour l'information du comité je dois dire que les règlements de 1907 comportaient une modification radicale des règlements antérieurs. Jusqu'à cette année-là les terrains houillers étaient vendus à tant de l'acre. Le droit d'exploitation était vendu à \$7 l'acre et le droit de surface était payé un prix additionnel de \$3.00 l'acre, de sorte que jusqu'à l'adoption du décret de 1907 toute personne pouvait demander ou acquérir des terrains houillers et droits d'exploitation en payant \$10 l'acre.

M. CROSBY.